

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 14 / 96 du 23 mai 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 014 / 17

OBJET : Projet de directive générale ou de circulaire ministérielle concernant une émission de télévision du type "appel à témoins"

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, reçue par la Commission le 7 mai 1996;

Vu le rapport de MM. B. DE SCHUTTER et A. WINANTS;

Emet le 23 mai 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 7 mai 1996, le Ministre de la Justice demande l'avis de la Commission concernant un projet de directive générale de circulaire ministérielle concernant une émission de télévision du type "*Appel à Témoins*". Ce projet concerne le recours à la télévision en vue de faire appel au grand public pour élucider des faits criminels graves ou inquiétants.

Cette initiative peut et doit être confrontée à un certain nombre de points de vue : son admissibilité juridique dans le cadre des moyens de preuve dans des affaires pénales, la compatibilité avec le secret de l'instruction, la valeur probante des témoins dont on tait l'identité et les aspects de la protection de la vie privée. Seul ce dernier aspect fait l'objet de nos remarques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

2. Le projet soumis à la Commission se situe dans le cadre d'une tendance toujours croissante à recourir aux médias audiovisuels pour l'élucidation de faits criminels graves ou de menaces. Par rapport aux initiatives étrangères connues, le projet semble, à ce stade de formulation, plus s'apparenter à l'émission néerlandaise "*Opsporing verzocht*" marquée par la sobriété et le rejet du sensationalisme (bien que composée de reconstitutions, preuves vidéo, photos, etc) et/ou de l'émission allemande "*Aktenzeichen XY ungelöst*" qu'au modèle britannique "*Crime-watch UK*", un programme de pure fiction ou qu'à l'émission française "*Témoin N° 1*" qui fait preuve d'une approche plus du genre "*crime infotainment*". Par conséquent, on ne peut que louer, d'un point de vue de la vie privée, le rejet clair d'une sorte d'approche "*reality-TV*".

3. Le document soumis fait apparaître une reconnaissance de l'équilibre délicat entre, d'une part, les intérêts de la recherche et de la société et, d'autre part, ceux de la victime et/ou de ses proches. La pondération permanente des intérêts, la proportionnalité et même la subsidiarité de l'initiative devront constituer des éléments déterminants dans la réalisation du projet.

4. L'article 39 de la loi sur la fonction de police constitue incontestablement une base juridique pour la collecte d'informations concernant des infractions en faisant appel au grand public. En outre, l'article 35 de cette même loi offre des garanties suffisantes pour la protection de la vie privée à propos de la "révélation à la curiosité publique". En tenant également compte de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il existe dès lors suffisamment de garanties de principe protégeant la vie privée des victimes, de leur famille, des témoins et des suspects ou auteurs d'actes délictueux.

5. En ce qui concerne la version du texte qui lui est soumise, la Commission estime pouvoir affirmer d'une manière générale que la protection de la vie privée des individus concernés est garantie de manière suffisante (accord signé (3.2.3.), vérification (3.2.6.), traitement du sujet (8.4.2.), absence de noms cités (8.4.2.), pas de participation en direct à l'émission (8.4.2.)).

6. Selon la Commission, il est cependant recommandé d'adapter un certain nombre de points spécifiques :

1° la finalité du programme et le traitement de données inhérent à ce dernier doivent être définis plus clairement, afin de s'en tenir davantage aux catégories des thèmes possibles (4.1). Le but mentionné sous 2.2. pourrait être formulé dans les termes suivants : "*En vue d'élucider des infractions graves et/ou de résoudre des disparitions inquiétantes, de rassembler des informations et d'obtenir des preuves contre des suspects et/ou d'identifier les propriétaires de certains objets au profit des instances judiciaires*". En outre, il faudrait affirmer clairement que les données ainsi rassemblées ne peuvent être utilisées que pour cette finalité exclusivement et pas dans le cadre d'autres finalités, par exemple par la chaîne de télévision dans le cadre d'autres émissions (telles que des émissions d'information ou des programmes didactiques).

2° la sélection et l'évaluation des programmes sont confiées à une Commission de Sélection. La création d'une telle commission de sélection apparaît comme une solution permettant un mode de fonctionnement flexible. L'application cas par cas du principe de proportionnalité peut donner lieu à la constitution d'une jurisprudence offrant suffisamment de garanties pour la vie privée. Vu l'expérience acquise par la Commission de la protection de la vie privée en ce domaine, il semble toutefois indiqué d'inclure un membre de cette dernière dans la Commission de sélection.

3° l'enregistrement de conversations téléphoniques (11) tombe clairement sous les dispositions de la législation, en premier lieu de la loi du 8 décembre 1992 (pertinence, délai de conservation, ...)

4° la Commission ne peut s'empêcher d'avoir le sentiment que, par rapport à des programmes semblables à l'étranger, certains critères établis à présent par le projet peuvent, d'un point de vue de réalisation télévisée, donner lieu à discussion - et donc à une possible correction - sur le programme ou pourront être interprétés largement par le réalisateur lors de l'élaboration du programme (par exemple, Est-il encore justifiable de ne pas montrer la victime à l'écran ? N'est-il pas évident de mentionner le nom en cas de disparition ? Ne peut-on pas diffuser de vidéo montrant l'auteur des faits ?)

Ainsi, lorsque l'émission sur l'affaire n'a pas de sens sans l'identification de la victime, du suspect ou du condamné, la question se posera de savoir dans quelles circonstances on peut procéder à une telle identification.

A ce sujet, la Commission estime qu'une telle identification n'est permise que si l'identification a été préalablement soumise à ce type de publicité, de sorte qu'une protection de leur vie privée n'est plus efficace.

Sinon, la Commission est d'avis que cette identification n'est autorisée que dans la mesure où il existe des indications claires d'un fait criminel grave.

En ce qui concerne l'identification de la victime, la Commission estime en outre que, lorsque le fait criminel est dirigé contre la personne, l'accord de cette dernière doit en principe être demandé. Quand la victime n'est pas capable de donner son accord, et seulement dans ce cas, l'accord peut être demandé aux membres de la famille, aux représentants légaux ou ayants droit de la victime.

7. Enfin, la Commission souhaite qu'en cas d'apport de modifications importantes au projet, le projet modifié soit communiqué pour avis à la Commission.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques formulées précédemment, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

(sé) J. PAUL.

Le président,

(sé) P. THOMAS.